

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU



Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-060 du 04 juillet 2020, décidant de transférer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, notamment en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la COMMUNE s'est engagée dans une démarche de préservation de l'environnement, inscrivant ainsi le territoire herblinois dans une logique de développement durable.

Considérant que cette logique recouvre un ensemble d'actions réunies dans le plan communal de la biodiversité avec notamment la mise en œuvre d'une gestion différenciée de l'entretien des espaces verts et le soutien à l'agriculture périurbaine.

Considérant que dans cette perspective la Commune souhaite associer les exploitants agricoles éleveurs, les particuliers ou les associations propriétaires d'animaux à la réalisation de pâturages extensifs sur certains de ses espaces verts,

Considérant le souhait de l'Association pour la promotion équestre PONEY CLUB SALANTINE HOUSSAY de s'inscrire dans cette démarche,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'Association Poney Club Salantine Houssay sera autorisée à occuper les parcelles communales pour une activité de pâturage :

Site du parc de **la Chézine** :

- section BV - parcelles n°53 et n°359

ARTICLE 2 – Cette autorisation prendra effet à la date de signature de la convention d'occupation temporaire à caractère précaire et révoquant, qui en règlera les modalités entre la Commune de SAINT-HERBLAIN et l'Association Poney Club Salantine Houssay.

ARTICLE 3 – Cette occupation est consentie pour une durée de trois ans et ne pourra être reconduite que de façon expresse, par la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – Cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit. En contrepartie de cette gratuité, l'Association Poney Club Salantine Houssay s'engage à assurer le pâturage des parcelles définies précédemment.

SERVICE :
DIRECTION DE LA
NATURE DES
PAYSAGES ET DE
L'ESPACE PUBLIC

DÉCISION :
2022-032

OBJET :
PATRIMOINE
COMMUNAL -
CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE A
CARACTERE PRECAIRE
ET REVOicable AU
PROFIT DE
ASSOCIATION PONEY
CLUB SALANTINE
HOUSSAY

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU



Le Maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-HERBLAIN est chargé de l'exécution de la présente décision valant délibération.

ARTICLE 6 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JUIL. 2022

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILÉ